FICHE D'IMPACT
PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE

NOR :

Intitulé du texte : Décret n° XXX portant diverses dispositions en matière de commande publique

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie et des finances

Date d'établissement de la présente fiche *(le cas échéant, date de sa dernière modification)* :

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Décret n° XXX portant diverses dispositions en matière de commande publique

Objectifs

Le présent décret vise à mettre en cohérence la réglementation applicable aux marchés publics en tenant compte des modifications récentes apportées par le législateur en la matière.

Ainsi, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite « loi CAP ») comporte des dispositions qui impactent les règles relatives aux marchés publics fixées dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application (décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) :

- L'article 90-II du décret « marchés publics » n'imposait le concours qu'aux acheteurs soumis à la loi MOP et auparavant soumis au code des marchés publics, à savoir l'Etat, ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements lorsqu'ils agissent en tant que pouvoir adjudicateur. La loi CAP étend le champ organique de l'obligation de recourir au concours à tous les acheteurs soumis à la loi MOP. Le présent décret porte donc modification du décret « marchés publics » sur ce point.

- Afin de tenir compte de l'intention du législateur, le présent décret n'impose pas aux OPH de recourir au concours.

De même, la loi XXX relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique comporte des dispositions qui impactent les règles relatives aux marchés publics fixées dans l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et ses deux décrets d'application (décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité), ainsi que dans le décret relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics :

- La loi a supprimé l'obligation, pour l'acheteur, de conduire une évaluation comparative du mode de réalisation du projet pour les projets d'investissement dont le montant est supérieur à 100 millions d'euros. Ceci implique la modification de l'article 24 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics portant sur cette évaluation. Cette évaluation étant désormais cantonnée aux seuls marchés de partenariat, le présent décret porte également modification de l'article 147 du décret n°2016-360. Enfin, le présent décret modifie l'article 2-1 du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics pour tenir compte de cette suppression.

- Elle a exclu du dispositif de versement obligatoire d'avances et d'acomptes au titulaire du marché les offices publics d'habitat. Ce faisant, la loi a harmonisé le régime financier applicable aux entités HLM, publiques (établissement public) ou privées (sociétés anonymes). Ceci implique la modification de l'article 2 du décret n°2016-360.

- Elle a institué une commission d'appel d'offres spécifique pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat. Le décret fixe les modalités de composition et de fonctionnement de cette commission, en modifiant la partie règlementaire du code de la construction et de l'habitation.

- La loi a supprimé une obligation introduite par la réforme de 2016 du droit des marchés publics concernant la preuve que l'attributaire d'un marché public n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale constitutive d'une interdiction de soumissionner en application de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le I de l'article 51 du décret n°2016-360 imposait la production d'un extrait du casier judiciaire par le candidat retenu. Désormais, une simple déclaration sur l'honneur est suffisante pour justifier l'absence d'interdiction de soumissionner.

Enfin, la modification des décrets « marchés publics » constitue l'occasion d'intégrer une nouvelle mesure de simplification. En effet, afin d'alléger les démarches des acheteurs, le projet de décret instaure un seuil de 25 000 euros HT en deçà duquel les acheteurs ne sont pas soumis aux obligations relatives à l'open data prévues aux articles 107 du décret n° 2016-360 et 94 du décret n°2016-361. Pour le reste, le décret se borne à clarifier certaines dispositions des deux décrets précités.

Contraintes nouvelles	Allégements et simplifications
- Obligation d'organiser un concours pour tous les acheteurs soumis à la loi MOP, à l'exception des OPH, pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée	- Suppression de l'évaluation du mode de réalisation du projet pour les marchés publics « classiques » - Suppression de l'obligation pour les candidats à un marché public de fournir un extrait de casier judiciaire - Simplification de la composition des commissions d'appel d'offres pour les offices publics de l'habitat - Exonération des règles d'exécution financière pour les offices publics de l'habitat - Instauration d'un seuil minimal de 25 000 euros pour l'open data dans les marchés publics

Stabilité dans le temps Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Textes modifiés : Modification des décrets n° 2016-360 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité, du décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics et du code de la construction et de l'habitation
Date de la dernière modification : Textes non modifiés depuis leur entrée en vigueur au 1er avril 2016

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	**Articles**	**Transposition d'une directive / application d'un règlement UE** ***préciser***	**Application de la loi** ***préciser***	**Conséquence d'une décision de justice** ***préciser***	**Mesure non commandée par la norme supérieure** ***préciser : simplification, retour d'expérience***
Obligation de recourir au concours pour tous les acheteurs soumis à la loi « MOP » à l'exception des offices publics de l'habitat.	10		Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine		
Suppression de l'obligation, pour l'acheteur, de conduire une évaluation comparative du mode de réalisation du projet.	2, 13, 31, 32.		Loi XXX relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique		

Exclusion du dispositif de versement obligatoire d'avances et d'acomptes au titulaire du marché les offices publics d'habitat.	1.		Loi XXX relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique		
Possibilité de justifier de l'absence d'interdiction de soumissionner par une simple déclaration sur l'honneur.	6, 8, 23, 24.		Loi XXX relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique		
Simplification de la composition des commissions d'appel d'offres pour les offices publics de l'habitat	33		Loi XXX relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique		

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Du XX 2016 au XX 2016, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances a organisé une concertation interministérielle sur le projet de décret portant diverses dispositions en matière de commande publique.

Du XX novembre 2016 au XX décembre 2016, la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances a organisé une consultation publique sur internet sur le projet de décret portant diverses dispositions en matière de commande publique.

La DAJ a reçu plus de XX contributions émanant de toutes les parties prenantes de la commande publique (ministères, acheteurs, fédérations professionnelles, associations d'élus, entreprises candidates et formateurs).

Organisme	**Date**	**Avis exprimés et prise en compte par le projet**
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Commissions consultatives		
CNEN	XX	Avis à venir
Autres (services, autorités indépendantes…)		

Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Internet	Nov. 16	Consultation organisée en application de l'article L132-1 du code des relations entre le public et l'administration.
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 2015/1535 (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur)		
Sans objet		

Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	Sans objet
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	Sans objet

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	**Total**
Charges nouvelles						
Gains et économies			**2 000 000 €**			
Impact net						

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	**Par catégorie, nombre d'entreprises concernées**				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	**Total**
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Secteur d'activité (préciser)					
Nombre total d'entreprises concernées					

Détails des impacts sur les entreprises Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention…)	Investissement	Fonctionnement	**Total**	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Détails des impacts sur les particuliers Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	**Total**	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre collectivités territoriales Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles				
Gains et économies				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	**Total**	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales) Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Administrations centrales	Autres organismes administratifs	**Total Etat**
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales) Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	**Total**	ETP
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	*Année 4* *(si cette précision est jugée nécessaire)*	*Année 5* *(si cette précision est jugée nécessaire)*
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	**Année 2**	**Année 3**	*Année 4* *(si cette précision est jugée nécessaire)*	*Année 5* *(si cette précision est jugée nécessaire)*
Charges nouvelles					
Gains et économies					
Impact net					

IV. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte

Le présent projet de décret met en conformité les mesures réglementaires compte tenu des modifications apportées au cadre législatif relatif aux marchés publics par les lois n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et XXX relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Portée interministérielle du texte : ⊟ oui □ non

Nouvelles missions : □ oui ⊟ non

Évolution des compétences existantes : □ oui ⊟ non

Évolution des techniques et des outils : □ oui ⊟ non

Types et nombre de structures concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales	**Aucune modification**	**Aucune modification**
Services régionaux	**Aucune modification**	**Aucune modification**
Services départementaux	**Aucune modification**	**Aucune modification**

Moyens / contraintes

Impacts quantitatifs			
	Année 1	**Année 2**	**Année 3**
Coût ETPT moyen / an			
Allègements ETPT / an			
Moyens supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier annuel moyen			
Allègement financier moyen			
Dotations supplémentaire ou redéploiement			

Impacts qualitatifs	
Définition de l'indicateur de suivi	*Sans objet*
Structures ou outils de pilotage	*Sans objet*
Formations ou informations	*Sans objet*
Mesure de la qualité de service	*Sans objet*

Appréciation littérale sur l'adéquation objectifs/contraintes/moyens

Sans objet.

Précisions méthodologiques

Sans objet.

V. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET DE TEXTE SUR LES JEUNES

Le projet de texte n'a aucun impact sur la jeunesse.

Analyse quantitative

Dispositif(s) envisagé(s) par le projet de texte	**Nombre de jeunes concernés**	**Public cible (*étudiants, jeunes actifs, etc.*)**	**Age des jeunes concernés**
Sans objet			

Analyse qualitative

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ? ☐ Oui ☒ Non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Décrire

Par ailleurs, des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Décrire

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ? ☐ Oui ☒ Non

Les jeunes sont-ils sous-représentés ou sur-représentés dans le public concerné par le projet de texte ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, le texte proposé est-il adapté ou faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ? ☐ Oui ☐ Non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ? ☐ Oui ☒ Non

Décrire

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes	*Décrire*
Impacts administratifs sur les jeunes	*Décrire*
Autres	*Décrire*

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

Décrire

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

Décrire

VI. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	**Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure**
Charges nouvelles			
Gains et économies		- Suppression de l'évaluation du mode de réalisation du projet pour les marchés publics « classiques » (2 000 000 €)	
Impact net		2 000 000 €	

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allégement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allégement	**Sans objet**
Destinataires	**Sans objet**
Justification des mesures	**Sans objet**

VII. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	**Allègements et simplifications**
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE		0	- Suppression de l'obligation pour les candidats à un marché public de fournir un extrait de casier judiciaire
Impacts sur la compétitivité et l'innovation		0	0
Impacts sur la production		0	0
Impacts sur le commerce et l'artisanat		0	0
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées		0	0
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés		0	0
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)		0	0
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités			- Suppression de l'évaluation du mode de réalisation du projet pour les marchés publics « classiques » - Instauration d'un seuil minimal de 25 000 euros pour l'open data dans les marchés publics
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	**Administrations centrales**	0	0
	Services déconcentrés	0	0
	Autres organismes administratifs	0	0

VIII. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	**Sans objet**
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	**Sans objet**
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	**Sans objet**

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	**Sans objet**
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	**Sans objet**
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Le décret entre en vigueur au lendemain du jour de sa publication. Toutefois, les articles 3 et 33 ne s'appliquent qu'aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication du décret.

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	**Sans objet**
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet…)	**Fiches techniques de la DAJ (http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques)**
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, …)	**Sans objet**
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance…)	**Sans objet**
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	**Sans objet**

IX. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

- Le prix d'une évaluation préalable du mode de réalisation du projet est estimé à 20 000€ environ pour un délai de réalisation de 3 mois. La réalisation de cette évaluation est généralement assurée par un prestataire extérieur. La suppression de cette évaluation pour les marchés publics « classiques » supérieurs à 100 millions d'euros (une centaine de marchés par an) entraîne une baisse de charge qui pourrait donc s'élever à 2 millions d'euros par an.

- La loi n° 2016-XXX relative à XXXX supprime une obligation introduite par la réforme de 2016 du droit des marchés publics concernant la preuve que l'attributaire d'un marché public n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale constitutive d'une interdiction de soumissionner en application de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le I de l'article 51 du décret n°2016-360 imposait la production d'un extrait du casier judiciaire par le candidat retenu, une déclaration sur l'honneur restant suffisante uniquement pour pouvoir candidater. Cette innovation soulevait une difficulté pratique : le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales ne peut être obtenue que par les administrations, et non par les intéressées.

Dans le souci de garantir aux acheteurs un dispositif effectivement opérationnel, le Parlement a souhaité rétablir le système de la déclaration sur l'honneur. Le présent décret opère une mise en conformité avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics. Cette simplification ne peut être concrètement quantifiée.

- La simplification de la composition des commissions d'appel d'offres pour les offices publics de l'habitat et l'exonération des règles d'exécution financière pour ces organismes constituent un allègement des procédures pour les offices publics de l'habitat qui permet d'augmenter leur compétitivité vis-à-vis des organismes privés opérant dans le même secteur. Toutefois, l'impact financier de telles mesures est impossible à évaluer.

- La modification du champ organique de l'article 90 du présent décret constitue une simple mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. L'obligation nouvelle pour certains acheteurs de recourir au concours pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée ne saurait être précisément quantifiée : en effet, le recours à la technique du concours permet des gains substantiels en matière de qualité architecturale des ouvrages, qui couvrent les coûts d'organisation du concours.

- La modification des dispositions relatives à l'open data constitue un allègement de charges pour les acheteurs, qui n'auront pas à offrir un accès complet à toutes les données essentielles pour les marchés de faible montant. Cette simplification engendrera un gain de temps et donc d'efficience dans la passation de ces marchés à faible enjeu.

X. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)